

N. 96 - 437

[C - 35223]

21 DECEMBER 1995. — Besluit van de Vlaamse regering houdende de toekenning van een toelage aan het Vlaams Erasmusagentschap als Vlaamse bijdrage aan het ERASMUS-programma

De Vlaamse regering,

Gelet op het koninklijk besluit van 17 juli 1991 houdende de coördinatie van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, inzonderheid op de artikelen 55 tot 58;

Gelet op het decreet van 21 december 1994 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1995, inzonderheid op artikel 13;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 16 november 1994 tot regeling van de begrotingscontrole;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 20 december 1995;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een toelage van 25 000 000 F aan te rekenen op de kredieten ingeschreven op de begroting van de Vlaamse Gemeenschap, departement Onderwijs, voor het begrotingsjaar 1995, programma 35.40, basisallocatie 34.26, wordt toegekend aan de universiteiten en de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap als bijdrage in de studentenmobiliteit voor het ERASMUS-programma voor het academiejaar 1995-1996.

Art. 2. De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken is bevoegd voor de verdeling van dit bedrag aan de universiteiten en hogescholen op basis van de door de Europese Commissie goedgekeurde uitwisselingsprojecten binnen het ERASMUS-programma.

Dit bedrag wordt uitbetaald in twee schijven, waarvan :

- 1) een eerste schijf van 70 % onmiddellijk;
- 2) een tweede schijf van 30 % na afrekening en mits gunstig advies van de inspectie van financiën.

Art. 3. De begunstigde verbindt er zich toe een afzonderlijke boekhouding van de kosten, verbonden aan de uitvoering van dit project, bij te houden.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 21 december 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 96 - 437

[C - 35223]

21 DECEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une subvention au "Vlaams Erasmusagentschap" en tant que contribution flamande au programme ERASMUS

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 55 à 58;

Vu le décret du 21 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1995, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 1994 portant organisation du contrôle budgétaire;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent en matière de budget, donné le 20 décembre 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Une subvention de 25 000 000 F à imputer sur les crédits inscrits au budget de la Communauté flamande, département de l'Enseignement, pour l'année budgétaire 1995, programme 35.40, allocation de base 34.26, est attribuée aux universités et instituts supérieurs de la Communauté flamande, en tant que contribution dans la mobilité des étudiants pour le programme ERASMUS pour l'année académique 1995-1996.

Art. 2. Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique est compétent pour la répartition de ce montant entre les universités et instituts supérieurs sur la base des projets d'échange agréés par la Commission européenne au sein du programme ERASMUS.

Ce montant doit être versé en deux tranches, dont :

- 1) une première tranche de 70 % immédiatement;
- 2) une deuxième tranche de 30 % après soumission et moyennant avis favorable de l'Inspection des Finances.

Art. 3. Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée des frais afférents à l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 96 - 438

[C - 27080]

14 DECEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion comptable, financière et patrimoniale de l'Office wallon de Développement rural (O.W.D.R.) service à gestion séparée

Le Gouvernement wallon,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140 mis en vigueur par l'arrêté royal du 9 février 1993;

Vu le décret du 6 avril dotant l'Office wallon de Développement rural du statut de service à gestion séparée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 portant création d'une division dénommée Office wallon de Développement rural au sein du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget et des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que depuis la parution du décret du 6 avril 1995 dotant l'Office wallon de Développement rural du statut de service à gestion séparée il s'impose d'assurer l'ouverture de la nouvelle gestion comptable, financière et patrimoniale de cette division;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances et du Ministre compétent en matière de développement rural et de remembrement de biens ruraux,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Du budget

Article 1^{er}. Le budget de l'Office wallon de Développement rural, ci-après dénommé "l'Office", reprend l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

Il est établi annuellement.

L'année budgétaire, ci-après dénommée "exercice" commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Art. 2. Les dépenses relatives au fonctionnement de l'Office ainsi qu'à la gestion et à l'organisation des biens qui lui sont affectés sont à charge du budget dudit Office.

Art. 3. Le budget est divisé en trois parties :

a) les opérations courantes;

b) les opérations en capital;

c) les opérations pour ordre.

Les opérations sont ventilées conformément à la classification économique.

Art. 4. Les recettes portent sur les sommes qui seront versées au profit de l'Office au cours de l'année budgétaire et comprennent :

a) les soldes reportés de l'exercice précédent;

b) la dotation inscrite au budget de la Région wallonne;

c) les produits des services rendus à des tiers;

d) les recettes pour ordre;

e) les droits qui naîtront au cours de l'exercice budgétaire concerné.

Art. 5. Les crédits de dépenses portent sur les sommes qui seront dues au cours de l'année budgétaire concernée.

Art. 6. Les crédits de dépenses couvrent à la fois les actes d'engagement et les opérations d'ordonnement.

Toutefois, lorsque les crédits concernent des travaux ou des fournitures de biens ou de services, qui nécessitent un délai d'exécution supérieur à douze mois, ils peuvent être dissociés en crédit d'engagement et crédit d'ordonnement. Dans ces cas :

- le crédit d'engagement prévoit le montant des obligations qui peuvent être contractées pendant l'année budgétaire;

- le crédit d'ordonnement prévoit le montant qui peut être ordonné au cours de l'année budgétaire, en vue d'apurer des obligations contractées tant pendant celle-ci qu'au cours des années antérieures.

Art. 7. L'avant-projet de budget sera transmis au Ministre compétent en matière de développement rural et de remembrement de biens ruraux, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le budget de l'Office est inséré dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne et est inscrit au titre VI du tableau de ce décret.